

Le Bot O.

La qualification juridique de l'animal: d'une conception classique dépassée à la recherche d'une nouvelle catégorie juridique

Abstract. *La question du statut juridique de l'animal a fait son irruption dans les débats politiques et juridiques contemporains. Le phénomène doit être étudié d'un point de vue tant théorique que comparatiste, afin de mesurer l'ampleur du phénomène et étudier les réponses apportées. La doctrine comme les responsables politiques s'accordent sur un point: la qualification de l'animal comme un simple bien ne correspond plus aux représentations que s'en fait la société. Il en résulte que la catégorie juridique de l'animal est à réinventer. A cet égard, des formules novatrices ont semblé être retenues par certains ordres juridiques. Toutefois, un examen minutieux de celles-ci conduit à relativiser très largement la portée de l'évolution réalisée. En réalité, faire correspondre l'animal à ce qu'il est — un être vivant et sensible — nécessiterait que le changement de qualification s'accompagne d'un changement de régime juridique.*

Keywords: *Droit, animal, chose, objet, être vivant, être sensible, qualification, catégorie juridique, conception classique, évolution de la conception.*

Quelle qualification le droit doit-il donner à l'animal? Comment "habiller" juridiquement l'animal? La question, d'apparence technique, revêt dans la pratique du droit une importance considérable. En effet, elle conditionne à la fois la catégorie juridique dont l'animal va relever, et les règles de droit qui vont lui être appliquées.

Il suffit, pour prendre la mesure de cette importance, de se projeter dans n'importe quel système juridique. Une catégorie juridique a pour fonction, dans tout ordre juridique, de structurer le réel afin de soumettre les différents éléments et situations

qui constituent ce dernier, à des règles juridiques différenciées. Leur fonctionnement est extrêmement simple. La loi recouvre un élément de fait ou une situation d'une notion déterminée. Une fois cette opération réalisée, l'élément en cause ou la situation litigieuse va se voir appliquer les règles particulières régissant cette catégorie.

Deux observations générales peuvent être formulées concernant les catégories juridiques.

D'abord, il faut le reconnaître, les constructions auxquelles parviennent les juristes par ce biais peuvent être déroutantes tant elles s'éloignent parfois de la réalité. Au

lieu de donner à un élément la qualification qui correspond à sa nature, il arrive que le droit lui donne artificiellement une autre qualification, soit parce que la qualification qui devrait lui revenir est regardée comme inadaptée au regard des conséquences juridiques qui en résulteraient (c'est-à-dire en considération des règles juridiques auxquelles elle aurait pour effet de soumettre cet élément), soit parce que la qualification qui devrait lui être donnée d'un point de vue logique n'existe tout simplement pas (c'est-à-dire n'est pas reconnue par le droit).

Dans le premier cas, le législateur écarte une catégorie juridique pour écarter tout simplement la réglementation qui lui correspond. Les tracteurs et les camions, par exemple, ont la nature de biens meubles, c'est-à-dire, conformément à la définition qui en est donnée, de biens mobiles, dépourvus d'ancrage au sol. Ils relèvent donc, conformément à leur nature, des dispositions applicables aux biens *meubles*. Mais dans certaines hypothèses, ils vont être regardés par la loi comme des biens *immeubles*, et ce dans l'unique but qu'ils soient régis par la réglementation applicable à ces derniers. Il en va ainsi, en particulier, lorsque le législateur, souhaitant assurer l'unité économique d'une exploitation (article 544 du code civil), va placer sous un même régime juridique — celui des biens immeubles — deux éléments dissemblables: d'une part les bâtiments qui sont le siège de l'exploitation (et qui, ayant un ancrage au sol, correspondent à la définition des biens immeubles), d'autre part les camions et tracteurs utilisés pour les besoins de celle-ci (et qui, eux, ne correspondent pas à la définition des biens immeubles)¹. Ils reçoivent donc une qualification déformante, dans l'unique but de les soumettre à des règles différentes de celles qui devraient normalement les régir.

¹ Voir G. CORNU, Droit civil. Les personnes, les biens, 12^{ème} éd., Montchrestien, Domat droit privé, 2005, n° 908-910.

Des biens par nature meubles, deviennent juridiquement des immeubles.

La qualification déformante peut s'expliquer, dans un second cas, par l'absence, en droit positif, de catégorie appropriée. Faute d'un cadre accueillant correspondant à sa nature, un élément de fait sera rattaché, par défaut, à une catégorie juridique avec laquelle il n'a pas nécessairement de lien. Le cas de l'animal est, à cet égard, l'un des plus significatifs d'inadaptation d'une qualification juridique à une réalité factuelle. Dans la mesure où aucune catégorie juridique n'existe spécifiquement (une catégorie qui correspondrait à sa nature), l'animal se trouve rattaché, par défaut, à celle des biens.

Par ailleurs, et c'est la seconde observation concernant les catégories juridiques, une catégorisation est souvent évolutive. Correspondant à l'état des mœurs, des techniques et des connaissances scientifiques d'une époque, elle peut ne plus être adaptée aux données d'une autre époque. Pour mettre le droit en adéquation avec cette évolution, la qualification va alors s'adapter au changement. La réalité factuelle demeure identique mais elle reçoit une qualification juridique mieux adaptée. L'adultère, par exemple, a longtemps été regardé comme un trouble à l'ordre public. Les citoyens et leurs représentants considéraient que cette situation intéressait la société. Ils lui donnaient, par conséquent, la qualification de délit pénal. Avec le temps, les mentalités ont évolué, faisant passer cette question de la sphère publique à la sphère privée. Aussi l'adultère, bien que demeuré factuellement inchangé, a-t-il perdu sa qualification de délit pénal. Autre exemple: en droit international, les terres situées en dehors de l'Europe étaient naguère qualifiées de *terra nullius*. Regardées comme des territoires sans maîtres, elles étaient susceptibles d'appropriation par tout Etat. A partir du moment où une qualification différente leur a été donnée — celle de territoire

occupé –, les populations concernées se sont trouvées soumises à une réglementation différente et ont pu exercer un droit à l'autodétermination. On le voit, avec ces exemples, les qualifications attribuées hier peuvent ne plus correspondre aux représentations d'aujourd'hui. Le droit et les qualifications doivent s'adapter sans cesse à ces évolutions.

La qualification juridique de l'animal, en ce qui la concerne, n'a pas encore réalisé sa révolution. Comme d'autres avant elle, elle présente un caractère inadapté, faute de catégorie spécifique correspondant à sa nature. Et comme d'autres avant elle, elle devrait connaître une évolution comparable destinée à mieux faire correspondre la qualification juridique donnée, à la réalité qu'il convient d'embrasser.

En d'autres termes, le droit doit cesser d'envisager l'animal comme une chose, cette qualification étant devenue inadaptée. Il doit l'appréhender comme ce qu'il est, c'est-à-dire comme un être vivant et sensible.

I. Une qualification juridique inadaptée: l'animal envisagé comme un bien

En France comme dans de nombreux pays, l'animal est rattaché à la catégorie juridique des biens. Cette qualification, fragile depuis longtemps, est aujourd'hui manifestement dépassée.

A. L'animal réduit à un bien

Le droit, qui saisit le réel à travers les catégories juridiques, a donné à l'animal la qualification de bien. Dans la lignée d'une tradition multiséculaire de réification de l'animal, il a consacré, dans ses textes et sa jurisprudence, une conception juridique de l'animal-chose.

Cette conception juridique, qui s'est imposée puis enracinée durablement dans notre droit, correspond à une représentation déterminée de l'animal. Cette représen-

tation — cela est bien connu — a été façonnée par la religion et la philosophie. Dans ses écritures, le christianisme développe l'idée selon laquelle les animaux ont été mis à la disposition des hommes par le créateur¹. L'animal est au service de l'homme et celui-ci en dispose à sa guise. Descartes ne fera que renforcer cette conception en niant toute sensibilité aux animaux². Sa théorie de l'animal-machine, déconcertante pour l'homme d'aujourd'hui (et déjà critiquée en son temps³), assimile les animaux à de simples machines privés de toute sensibilité. En tant que machine, l'animal ne peut rien ressentir: ni plaisir, ni sensation, ni douleur. Il se trouve, par conséquent, ravalé au rang d'objet.

Réduit à une chose, l'animal peut, comme s'il n'était qu'une chose, faire l'objet d'une appropriation par l'homme et d'une utilisation par celui-ci. Des considérations pratiques (emploi de sa force, utilisation de sa peau, usage pour l'alimentation ou encore à des fins de distraction) viennent alors renforcer ces présupposés théoriques.

Résultat: en France comme à l'étranger (Suisse, Espagne, Portugal, Russie...), la situation juridique de l'animal a été calquée sur celle des choses⁴. L'animal est juridiquement assimilé à un bien, et en suit par conséquent le régime. En tant que

¹ Les formules employées sont dépourvues d'ambiguïté: " ayez autorité sur les poissons de la mer et sur les oiseaux des cieux, sur tout vivant qui remue sur la terre "(Genèse, I-28); " Tout ce qui remue et qui vit vous servira de nourriture, comme l'herbe verte : je vous ai donné tout cela (...)"(Genèse, IX-2.3 ; non souligné). Voir également Genèse, I-26: " Qu'il domine, dit Dieu, sur les poissons de la mer, les oiseaux du ciel, les bestiaux, toutes les bêtes sauvages et toutes les bestioles qui rampent sur la terre ".

² R. DESCARTES, *Discours de la méthode* (1637), Nathan, Paris, 1998, cinquième partie.

³ Voir S. DESMOULIN, *L'animal, entre science et droit*, PUAM, 2006, pp. 680–681.

⁴ Voir les législations citées par S. ANTOINE in *Le droit de l'animal*, Légis-France, coll. Bibliothèque de droit, 2007, pp. 258–262.

chose, il peut être l'objet d'un vol, d'une escroquerie¹, d'un abus de confiance² ou encore d'un recel³. De même, sur le plan civil, l'animal est regardé comme un bien, meuble ou immeuble⁴. A ce titre, il peut être l'objet de droits réels, à commencer par le droit de propriété. Il s'ensuit que l'animal, en tant que chose, objet de propriété, peut être utilisé à loisir ou aliéné: il peut être vendu ou détruit, servant alors — dans cette hypothèse — de matière première ou de matériaux. Comme s'il n'était qu'une chose (mais il s'agit là d'une conséquence de sa qualification), il servira pour l'alimentation humaine, la fabrication de produits (vêtements, chaussures, cosmétiques...) ou encore pour des distractions avec mise à mort.

Ainsi, au plan du droit, l'animal est qualifié et traité non pas comme ce qu'il est mais comme une simple chose. Il est communément admis aujourd'hui que cette qualification est dépassée.

B. Une qualification dépassée

Cette qualification est dépassée, car la représentation que la société se fait de l'animal a évolué. Les découvertes scientifiques, en mettant en lumière l'aptitude des animaux à ressentir de la douleur, physique mais aussi psychologique, ont joué un rôle significatif dans ce changement. L'animal est doué de sensibilité et cesse d'être considéré comme une chose inerte.

¹ Voir par exemple Cass. Crim., 16 février 2000, n° 99-80409.

² Voir par exemple Cass. Crim., 11 février 2004, n° 03-82235.

³ Voir notamment CA Aix-en-Provence, 25 mai 1871, D. 1871, p. 89 et Cass. Crim., 5 avril 1993, n° 92-83645.

⁴ Il est meuble en principe. Dans sa rédaction actuelle, l'article 528 du code civil dispose que " Sont meubles par nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère ". L'animal sera immeuble par destination lorsqu'il est nécessaire à l'exploitation d'un fonds. L'article 524 prévoit que " Les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination ".

Le droit intègre depuis plusieurs décennies ce changement de représentation. Certes, l'animal conserve sa qualification de chose et demeure soumis, en principe, aux règles applicables aux biens⁵. Néanmoins, le législateur a multiplié, au cours des dernières années, les cas dans lesquels il n'est pas traité comme tel mais en considération de sa nature d'" être sensible "⁶, dont le bien-être doit être recherché⁷. Ainsi, alors que la jurisprudence exclut que la perte d'un objet ouvre un droit à réparation d'un préjudice moral au profit de son propriétaire⁸, la Cour de cassation a jugé que la perte d'un animal peut fonder une telle réparation lorsqu'il existe un lien d'affection entre le propriétaire et son animal⁹. De même, alors qu'ils représentent des biens, et sont à ce titre concernés par

⁵ Et ce y compris dans les pays qui proclament solennellement que " les animaux ne sont pas des choses ". Ainsi, le code civil autrichien dispose, en son § 285 a, que " Les animaux ne sont pas des choses ; ils seront protégés par des lois particulières. Les prescriptions en vigueur pour les choses ne sont applicables aux animaux que dans la mesure où il n'existe pas de réglementations différentes ". Sont rédigés de manière extrêmement proches l'article 641 a du code civil suisse, l'article 90 du code civil allemand, l'article 287 du code civil moldave ou encore, en Pologne, l'article 1er de la loi de protection animale de 1997 (voir le texte de ces dispositions in S. ANTOINE, *Le droit de l'animal*, préc., pp. 256-263). L'innovation que représentent ces formulations est toutefois à relativiser car les règles relatives aux biens demeurent, même dans ce cas, le droit commun de la condition animale. Lorsque aucune disposition spécifique ne s'applique à l'animal dans une situation donnée, celui-ci continue à être soumis à la réglementation applicable aux biens. Au final, si ces formulations diffèrent de la situation française dans l'ordre du symbole, elles la rejoignent en tous points dans l'appréhension juridique de l'animal.

⁶ Selon l'expression retenue à l'article 9 de la loi n° 76-629 relative à la protection de la nature, aujourd'hui codifié à l'article L. 214-1 du code rural (" Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ").

⁷ Une exigence générale de respect du bien-être animal s'est en effet récemment imposée dans de nombreux ordres nationaux, ainsi qu'en droits européen et communautaire. Voir J. SEGURA, *Animaux et droit : de la diversité des protections à la recherche d'un statut*, thèse Nancy II, 2006, pp. 325-404.

⁸ Civ 3ème, 12 février 1974, JCP 1975, II, 18016, note DESPAX.

⁹ Cass., 16 janvier 1962, D. 1962, II, p. 199, note RODIERE; RTDciv 1962, p. 316, note A. TUNC, n° 13; JCP 1962, II, 12557, obs P. ESMEIN; S. 1962, p. 281, note C. — I. FOULON-PIGANIOL. Pour une application récente, voir Cass. Civ. 1ère, 27 janvier 1982, JCP 1983, II, 19923, obs. F. CHABAS

les procédures d'exécution forcée, certains animaux ("les animaux d'appartement ou de garde") présentent, en vertu du décret du 31 juillet 1992, un caractère insaisissable¹. Par ailleurs, sur le plan pénal, l'animal (et plus précisément l'"animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité") est protégé contre les mauvais traitements (article R. 654-1 du code pénal), les atteintes volontaires à sa vie (article R. 655-1) et les actes de cruauté, sévices graves, sévices de nature sexuelle et abandon (article 521-1) dont il peut être l'objet. La sensibilité de l'animal est prise en compte de façon croissante dans l'établissement d'un régime approprié. Même les animaux dont le sort tend le plus à les rapprocher de simples biens — les animaux d'élevage — ont droit à un minimum de règles protectrices (quant à la taille des cages, aux conditions de transport, etc.). Insensiblement, l'animal est en train d'être soustrait aux règles applicables aux biens, et donc progressivement extrait de la catégorie des biens. De manière significative, la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 a introduit, à l'article 524 du code civil, une distinction entre "Les animaux *et* les objets"².

Une nouvelle étape doit désormais être franchie, pour mettre la catégorie juridique en harmonie avec les règles qu'elle contient, et donner à l'animal une qualification qui corresponde à sa nature.

II. Une qualification juridique à penser : l'animal envisagé comme un être

La qualification juridique de l'animal doit être repensée autour d'une catégorie juridique correspondant à sa nature et régie par un corps de règles spécifiques.

¹ Article 39 du décret n° du 92-755 du 31 juillet 1992, pris pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991.

² Importante sur le plan symbolique, cette évolution l'est nettement moins sur le plan juridique puisque les animaux — comme les objets — demeurent soumis par cette disposition au même régime juridique : celui des biens immeubles par destination. Voir le texte de cette disposition supra, note 9.

A. Une nouvelle catégorie juridique

Quatre formules sont envisageables pour fonder une catégorie juridique propre à l'animal.

Les deux premières semblent devoir être écartées.

La première consisterait à faire de l'animal une sous-catégorie des biens, un bien spécial en quelque sorte, régi pour partie par les règles générales applicables aux biens, pour partie par des règles dérogatoires³. Dans la mesure où la qualification de bien ne disparaît pas, l'animal continuerait d'être soumis à des règles qui ne correspondent pas à sa nature. Cette première proposition, qui maintient le principe d'une réification de l'animal, doit par conséquent être rejetée.

La seconde formule — faire de l'animal une sous-catégorie des personnes — paraît également devoir être écartée, mais pour des raisons différentes. L'idée consisterait à consacrer, à côté des personnes physiques et des personnes morales, l'existence d'une personnalité animale. Les animaux quitteraient la catégorie des biens pour rejoindre celle des personnes, se voyant en conséquence reconnaître le bénéfice de droits. Cette solution, souhaitée notamment par Georges Chapoutier⁴, présente trois inconvénients. Premièrement, sa mise en œuvre serait extrêmement complexe, l'exercice des droits conférés aux animaux supposant l'intervention de tiers chargés de représenter ces derniers selon des mécanismes inspirés du régime de la tutelle et de la curatelle. Deuxièmement,

³ Voir en ce sens l'avant-projet présenté par l'association Henri Capitant en novembre 2008 et exposé par S ANTOINE dans un article sur "Le projet de réforme du droit des biens. Vers un nouveau régime juridique de l'animal ? ", Revue semestrielle de droit animalier 1/2009, pp. 11-20.

⁴ G. CHAPOUTIER, *Les droits de l'animal*, PUF, coll. QSJ, 1992, p. 42. Sur la question, voir également J. — P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, PUF, 1992, p. 382 et s ; J. — P. MARGUENAUD, "La personnalité juridique des animaux", D. 1995, p. 205 ; S. DESMOULIN, *préc.*, pp. 566-612.

cette proposition nourrirait la crainte qu'en intégrant l'animal à la catégorie des personnes, on en vienne à dévaloriser sa principale composante, à savoir l'être humain¹. Troisièmement, la reconnaissance de droits, au profit de l'animal, n'apparaît pas techniquement nécessaire pour que les normes les concernant produisent des effets. Il suffit, pour qu'une norme juridique produise un effet, qu'elle prescrive à un sujet l'observation d'une conduite donnée (par exemple respecter le bien-être animal, s'abstenir de tout mauvais traitement) sans qu'il soit besoin de recourir à la notion de droit ("droit" au bien-être, "droit" de ne pas subir de mauvais traitement).

Deux autres formules, qui pourraient être retenues, sont extrêmement proches l'une de l'autre dans leur esprit mais différent néanmoins dans leurs fondements. Elles consistent, soit à ériger l'animalité en catégorie spécifique, soit à créer une catégorie des "êtres" composée, des hommes d'une part, des animaux d'autre part.

La première proposition consiste à constituer les animaux en catégorie *sui generis* ne relevant ni de celle des personnes ni de celle des biens. L'animal serait reconnu en tant que tel dans une catégorie dédiée: "L'animalité" ou, plus simplement, "L'animal". Cette proposition, relativement innovante, avait la faveur du rapport Antoine². Ses recommandations, toutefois, n'ont pas reçu de traductions législatives.

Avec un résultat similaire mais sur la base d'un fondement différent, les animaux pourraient représenter un sous-ensemble d'une nouvelle catégorie juridique baptisée "les Êtres". L'analyse de Rémy Libchaber est

sur ce point éclairante³. L'auteur distingue deux perspectives pour situer l'animal dans le champ juridique. La perspective classique se fonde sur l'aptitude à exprimer ou non une volonté. Il en résulte une séparation binaire entre les personnes, douées d'une volonté autonome, et les choses, qui en sont dépourvues. Une perspective nouvelle abandonne le critère de la volonté pour s'attacher à la nature intrinsèque de l'élément considéré. Selon cette perspective, "le vivant pourrait émerger en tant que catégorie juridique nouvelle. Il en résulterait que la différence entre le vivant et l'inerte serait susceptible de se substituer à la coupure ancienne qui séparait la personne des biens (...); il en résulterait surtout que, de l'ancien système de pensée au nouveau, l'animal franchirait la grande coupure pour se ranger du côté de l'homme, au lieu d'en être l'autre"⁴. Il deviendrait l'une des deux composantes de la catégorie des êtres. Une réglementation conforme à cette qualification serait alors à définir.

B. Un contenu à définir

L'essence de l'animal, on l'a vu, réside dans sa qualité d'être vivant et sensible. Cette représentation, qui sous-tend les mesures de protection adoptées au cours des dernières années, s'est déjà imposé dans de nombreux systèmes juridiques étrangers. Comme l'observe Suzanne Antoine, "L'étude sommaire des principales législations des pays d'Europe fait ressortir une évolution générale du droit de l'animal. L'animal-chose est un concept périmé; c'est désormais l'animal dans sa dimension d'être vivant et sensible qui est l'objet de la législation"⁵.

Les deux traits qui le caractérisent (un être vivant d'une part, un être sensible d'autre part) devraient servir de fil

¹ Voir en ce sens A. — M. SOHM-BOURGEOIS, "La personification de l'animal : une tentation à repousser", D. 1990, p. 33.

² S. ANTOINE, Rapport sur le régime juridique de l'animal, 10 mai 2005, La documentation française (<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/054000297/0000.pdf>), pp. 44–47.

³ R. LIBCHABER, "Perspectives sur la situation juridique de l'animal", RTDciv 2001, p. 239.

⁴ R. LIBCHABER, préc.

⁵ S. ANTOINE, Le droit de l'animal, préc., p. 263.

conducteur dans l'élaboration d'un régime approprié.

S'agissant tout d'abord de son étendue, cette catégorie pourrait être délimitée sur la base d'un critère objectif, reposant sur l'aptitude à ressentir de la sensibilité. Deux conséquences en résulteraient.

En premier lieu, seuls les animaux doués de sensibilité relèveraient de ce régime. Il s'agit des animaux qui, disposant d'un système nerveux central, ont la faculté de recevoir des impressions physiques (soit les mammifères, oiseaux, poissons, reptiles et amphibiens)¹. Les autres animaux seraient soumis, pour leur part, à un régime de *régulation*.

En second lieu, tous les animaux doués de sensibilité relèveraient de ce régime de protection, et ce *sans distinction*. Seules des considérations strictement objectives pouvant fonder des différenciations entre les animaux appartenant à cette catégorie, les considérations subjectives liées à l'affection que l'homme porte — ou ne porte — à une espèce animale seraient abandonnées. En effet, un tel critère ne présente nullement un caractère objectif mais s'avère au contraire arbitraire et relatif. Il n'est qu'à voir, pour s'en convaincre, le sort très différent que peut connaître une espèce déterminée selon la région et surtout la culture dans laquelle elle se trouve². Serait ainsi rejetée ce "que Gary Francione appelle très justement la schizophrénie morale, qui consiste à aimer les chiens et les chats tout en plantant nos fourchettes dans des vaches et des

poulets"³. Au regard de ce critère, tous les animaux doués de sensibilité bénéficieraient d'un régime minimal identique. Quel en serait le contenu?

L'animal étant envisagé comme un être *vivant* et *sensible*, le régime applicable devrait viser à le protéger dans ces deux traits qui le caractérisent et forment son essence. Aussi serait-il fait obligation de respecter le *bien-être* et la *vie* des animaux qui relèvent de cette catégorie⁴. Une telle proposition n'est pas inédite. Elle a notamment été formulée, dans une récente thèse de doctorat, par Madame Lucille Boisseau-Sowinski. L'auteur ne s'arrête pas à cet énoncé et met en forme juridiquement sa proposition. Elle suggère la création d'un Code de l'animal, regroupant tous les textes relatifs au droit animalier et s'ouvrant par la disposition suivante: "tout animal, étant un être sensible a droit au bien-être et au respect de sa vie"⁵.

L'on s'accordera sans difficulté sur la reconnaissance de ces principes au regard de la nature, non pas de chose, mais d'être vivant et sensible de l'animal. La difficulté — et les divergences — surgiront lorsqu'il s'agira d'établir les limites susceptibles d'être apportées à ces principes. En effet, une norme juridique est rarement absolue et doit, dans la plupart des cas, être conciliée avec les exigences avec lesquelles elle entre en conflit. Une question importante se posera alors: à partir de quel moment et dans quelles circonstances le fait de tuer un animal ou de lui infliger de la souffrance peut-il, à *titre dérogatoire*, être autorisé?

Plusieurs variantes sont envisageables selon la conception qui prévaut de la relation entre l'homme et l'animal. Deux grandes voies, qui comportent entre elles un nombre infini de déclinaisons, peuvent être mises en évidence. La première admettrait les

¹ Voir L. BOISSEAU-SOWINSKI, *La désappropriation de l'animal*, Thèse Limoges, 2008, p. 23.

² Le chien, par exemple, considéré comme le meilleur ami de l'homme dans de nombreux pays occidentaux, est consommé pour sa viande dans certains pays d'Asie. Inversement, la vache est consommée en occident mais se trouve interdite de consommation dans la plupart des Etats de l'Inde (voir, sur ce dernier point, O. LE BOT, "La protection de l'animal en droit constitutionnel. Etude de droit comparé", RRJ 2007/4, pp. 1864-1866 ; Lex electronica 2007, vol. 12, n° 2, <http://www2.lex-electronica.org/articles/v12-2/lebot.pdf>, pp. 48-51).

³ J. — B. JEANGENE VILMER, *Ethique animale*, PUF, 2008, p. 47.

⁴ Précisons que la définition de ces deux règles, constitutives d'un noyau central, ne ferait nullement obstacle à l'édiction d'un deuxième cercle de règles, le cas échéant différenciées, régissant de façon différente les catégories d'animaux se trouvant objectivement dans des situations distinctes.

⁵ L. BOISSEAU-SOWINSKI, préc., p. 212.

dérogrations *utiles*; la seconde ne tolérerait que les dérogations *nécessaires*.

La première logique permettrait d'attenter à la vie d'un animal ou à son bien-être dans les cas où cela s'avère utile pour répondre aux besoins de l'homme. Dès lors que celui-ci y trouve un bénéfice ou un intérêt suffisant, les atteintes à la vie et au bien-être animal seraient autorisées. Selon cette perspective, l'animal ne pourrait plus être tué à des fins récréatives (comme c'est le cas de la corrida) mais il pourrait continuer à être tué pour sa chair, sa peau ou encore sa fourrure.

Une seconde logique, témoignant d'une plus grande considération à l'égard de l'animal, n'admettrait que les dérogations nécessaires. Seul un danger pour la vie ou la santé des hommes ou des autres animaux autoriserait qu'il soit dérogé aux principes de respect de la vie et du bien-être. Ainsi, les animaux doués de sensibilité ne pourraient plus être tués à fins de consommation ou utilisation de leur matière première, ni être utilisés — même sans mise à mort (comme c'est le cas des cirques) — à des fins récréatives. En revanche, lorsqu'il y va de l'intérêt supérieur de l'homme — et uniquement dans ce cas —, il deviendrait légitime d'y déroger, par exemple pour tuer un animal errant,

dangereux ou porteur d'une maladie dont le risque de transmission à l'homme est avéré.

Conclusion

En définitive, la réification de l'animal, et l'application à ce dernier du régime qui en découle, correspondait à une vision de l'animal. Cette vision a changé et le droit en tient compte de façon croissante. Ce mouvement s'est manifesté, au cours des dernières décennies, par un exercice d'équilibriste consistant (comme avant) à réduire à l'animal à une chose, tout en lui reconnaissant (ce qui est nouveau) le bénéfice de protections. Aujourd'hui, ces protections se renforçant, le décalage qui en résulte rend nécessaire la reconnaissance d'une nouvelle catégorie juridique tenant compte de la nature d'être vivant et sensible de l'animal.

Cette catégorie spécifique serait articulée autour de deux principaux cardinaux visant à protéger la vie et le bien-être des animaux qui en relèvent. Selon la portée qui serait donnée à ces principes, le résultat se manifesterait, soit par une légère évolution, soit par un changement paradigmatique. Dans un cas comme dans l'autre, la redéfinition des catégories et des règles juridiques ne pourra se faire qu'avec l'assentiment de citoyens éclairés, conscients de leur rôle et de leur responsabilité.

References (transliterated)

1. G. CORNU, *Droit civil. Les personnes, les biens*, 12^{ème} éd., Montchrestien, Domat droit privé, 2005, N^o 908–910
2. R. DESCARTES, *Discours de la méthode* (1637), Nathan, Paris, 1998
3. S. DESMOULIN, *L'animal, entre science et droit*, PUAM, 2006
4. S. ANTOINE in *Le droit de l'animal*, Légis-France, coll. Bibliothèque de droit, 2007
5. G. CHAPOUTIER, *Les droits de l'animal*, PUF, coll. QSJ, 1992
6. J.— P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, PUF, 1992
7. J.— P. MARGUENAUD, "La personnalité juridique des animaux", *D.* 1995
8. A.— M. SOHM-BOURGEOIS, "La personnification de l'animal: une tentation à repousser", *D.* 1990R.
9. LIBCHABER, "Perspectives sur la situation juridique de l'animal", *RTDciv* 2001
10. L. BOISSEAU-SOWINSKI, *La désappropriation de l'animal*, Thèse Limoges, 2008,
11. O. LE BOT, "La protection de l'animal en droit constitutionnel. Etude de droit comparé", *RRJ* 2007/